
DECRET N° 010/3347 /PM DU 02 DEC. 2010

portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10-054 à la Société Forestière et Industrielle de la Doume (SFID).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2004/2440/PM du 08 décembre 2004 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 67 942 ha dénommée UFA 10-054 ;
- Vu le dossier technique y afférent.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de 67 942 ha, située dans le Département de la Kadéy, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2004/2440/PM du 08 décembre 2004 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10-054 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société Forestière et Industrielle de la Doume (SFID) BP.1343 Douala.

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A se situe à la confluence des rivières Mpouop et Djimbwe.

AU NORD-OUEST :

- Du point A, suivre la rivière Djimbwé en amont sur une distance de 7,3 km pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre une droite de gisement 20.5° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point C situé sur le cours d'eau dénommé Ebouéte ;
- Du point C, suivre le cours d'eau d'Ebouéte en aval sur 26,4 km pour atteindre le point D.

AU NORD-EST :

- Du point D, suivre une droite de gisement 149.5° sur une distance de 3 km pour atteindre le point E situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point E, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 108° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point G situé sur un affluent de la rivière Singbang ;
- Du point G, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 191° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point I situé sur la rivière Singbang ;
- Du point I, suivre la rivière Singbang en aval sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point J ;
- Du point J, suivre une droite de gisement 112° sur une distance de 3 km pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre une droite de gisement 140° sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point L situé sur la rivière Mbang ;
- Du point L, suivre la rivière Mbang en amont sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 65° sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point N ;
- Du point N, suivre une droite de gisement 54° sur une distance de 4,4 km pour atteindre le point O situé sur le cours d'eau dénommé Moun ;
- Du point O, suivre le cours de Moun en amont puis son affluent Djué en amont sur 20 km pour atteindre le point P.

AU SUD :

- Du point P, suivre une droite de gisement 290° sur une distance de 2 km pour atteindre le point Q ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 258° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point R ;
- Du point R, suivre une droite de gisement 280° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point S ;

- Du point S, suivre une droite de gisement 308° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point T ;
- Du point T, suivre une droite de gisement 286° sur une distance de 11,4 km pour atteindre le point U ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 269° sur une distance de 5,3 km pour atteindre le point V ;
- Du point V, suivre une droite de gisement 244° sur une distance de 9,5 km pour atteindre le point A de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La Société Forestière et Industrielle de la Doume (SFID) devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société Forestière et Industrielle de la Doume (SFID) devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 DEC. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG